

**DECISION
DU PRESIDENT
N° DECPR_2023_042**

Modification de la régie de recettes Piscine de la Bretonnière

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DELTDMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,
Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,
Vu la décision n°DECTDM_19_017 en date du 14 mars 2019 portant création d'une régie de recettes Piscine de la Bretonnière,
Vu la décision n°DECTDM_19_065 en date du 25 juillet 2019 portant modification de la régie de recettes Piscine de la Bretonnière,
Vu la décision n° DECTDM_21_039 en date du 28 juin 2021 portant modification de la régie de recettes Piscines de la Bretonnière,
Considérant que la régie Piscine de la Bretonnière encaisse les ventes au snack de la Piscine de la Bretonnière,
Considérant que la périodicité de versement et le montant de l'encaisse est différent selon la saison estivale,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 juin 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des entrées, des adhésions aux activités et des ventes au snack à la Piscine de la Bretonnière de Terres de Montaigu.

ARTICLE 2

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur ou son mandataire suppléant sont autorisés à conserver est fixé à 4 000,00 € en monnaie fiduciaire et à 30 000,00 € pour l'encaisse consolidée.

ARTICLE 3

Le régisseur ou le mandataire suppléant sont tenus de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4, au minimum tous les 15 jours durant la saison estivale et au minimum tous les mois durant le reste de l'année.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Avis favorable, le 14/06/2023

Gabor KESZLER, comptable

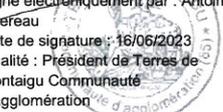
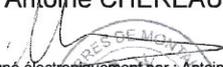


Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU



Signé électroniquement par : Antoine Chereau
Date de signature : 16/06/2023
Qualité : Président de Terres de Montaigu Communauté d'agglomération